



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur deux aménagements foncier, agricole et forestier dans le Territoire de Belfort (90) liés à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône

n°Ae : 2015-90

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 décembre 2015 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les aménagements foncier, agricole et forestier de Frais, et de Fontaine, Larivière et Vauthiermont.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Clément, Ledenic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Guth, MM. Barthod, Galibert, Orizet.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort sur les dossiers relatifs aux aménagements foncier, agricole et forestier, d'une part de la commune de Frais avec extension sur Fousse-magne, et d'autre part des communes de Fontaine, Larivière et Vauthiermont avec extension sur Angeot, Fousse-magne et Reppe, ces deux dossiers ayant été reçus complets le 14 octobre 2015.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, l'avis unique doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté par courriers du 16 octobre 2015 :

- la ministre chargée de la santé,
- le préfet du département du Territoire de Belfort,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Franche-Comté.

Sur le rapport de Hubert Goetz et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil départemental du Territoire de Belfort présente deux projets d'aménagements foncier, agricole et forestier (AFAF) liés à la réalisation de la partie est de la 2^e phase de la branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône qui prévoit le raccordement de la gare de Belfort-Montbéliard TGV à Lutterbach (proche de Mulhouse) sur 35 km de ligne.

Ces projets d'AFAF portent, pour l'un, sur la commune de Frais avec exclusion d'emprise et avec extension sur Fousse-magne, et pour l'autre, sur les communes de Fontaine, Larivière et Vauthiermont avec inclusion d'emprise et avec extension sur Angeot, Fousse-magne et Reppe.

Ces deux projets d'AFAF, ayant été reçus simultanément et participant à un même programme d'opérations (engendré par la LGV), l'Ae émet un avis unique.

Le territoire des projets est situé dans une région agricole au niveau de la « Trouée de Belfort » et du Sundgau, encadrée par les plateaux du Jura au sud et la montagne vosgienne au nord. L'agriculture et les boisements constituent l'essentiel de l'occupation des sols. De nombreuses friches et prairies sont présentes, ainsi que des zones naturelles remarquables (inventoriées et protégées), en particulier aux abords des cours d'eau.

Les deux projets comportent des travaux connexes portant essentiellement sur des travaux de voirie, des suppressions et créations de boisements, des élagages de haies, et des travaux hydrauliques (créations de fossés, poses de buses).

La réalisation de la LGV est actuellement suspendue, et la Commission européenne a proposé un financement d'études d'optimisation de la seconde phase de la branche Est du projet Rhin-Rhône. L'Ae souligne le risque d'une évolution du projet ferroviaire qui pourrait conduire à remettre en cause les éléments sur lesquels les AFAF ont été définis. En conséquence, elle recommande de passer en revue les travaux connexes et de différer jusqu'au commencement effectif des travaux de la LGV ceux qui conduiraient à une dégradation de la situation en l'absence de ligne (par exemple : défrichement du reliquat d'un boisement coupé en deux par la ligne).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets portent sur :

- le maintien d'un bon fonctionnement agricole et écologique du secteur, que la LGV soit ou non réalisée à terme,
- la préservation et la restauration des zones humides,
- la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, particulièrement la protection de la ressource contre les pollutions par les nitrates.

Par ailleurs, les principales recommandations de l'Ae concernent :

- la nécessaire reprise des dossiers pour en faire des demandes d'autorisation conformes à la loi sur l'eau,
- le niveau de détail insuffisant des inventaires des espèces et des habitats,
- la caractérisation des zones humides, incomplète dans les dossiers présentés, pour garantir l'absence d'assèchement de ce type de milieu, notamment par des travaux de création de fossé en zone humide, ou à défaut pour prévoir les compensations nécessaires,
- le respect des dispositions obligatoires relatives aux bandes enherbées ou boisées autour de certains éléments (haies et cours d'eau) puis entretenues,
- les modalités de gestion et de suivi des mesures prévues.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation des projets et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte général et programme de rattachement des projets

La ligne à grande vitesse Rhin-Rhône – Branche Est (2^e phase) a été déclarée d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002, valable jusqu'en 2012. Placée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau (anciennement RFF), elle placera Strasbourg à 2 h 00 de Dijon au lieu de 3 h 40 et à 3 h 15 de Lyon au lieu de 4 h 45. Zürich sera à 3 h 55 de Paris au lieu de 4 h 30.

La première phase de la Branche Est (longue de 140 km) est en service depuis 2011 et relie le sud de Dijon au sud de Belfort. La 2^e phase comprend à l'ouest une section de 15 km de Genlis (21) à Villers-les-Pots (21) et à l'est une section de 35 km de Petit-Croix (90) à Lutterbach (68) qui raccordera la gare de Belfort-Montbéliard TGV à Mulhouse. Cette section Est est concernée pour partie par le présent avis.



Figure 1 : Les trois branches de la LGV Rhin-Rhône (source : site internet de la LGV)

La réalisation de la LGV entraînera un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental (anciennement² conseil général) du Territoire de Belfort assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements foncier, agricole et forestier liés à la LGV.

La LGV et les aménagements foncier, agricole et forestier qu'elle induit font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les rétablissements routiers, les sites de stockage provisoire de matériaux nécessaires pour la construction de cette ligne et les sous-stations électriques servant à son alimentation.

Toutefois, il ressort du dossier transmis que les travaux de la LGV ne sont plus programmés. En effet, si SNCF Réseau s'est assuré la maîtrise foncière des emprises³, le financement nécessaire à la réalisation des travaux n'est pas programmé.

La commission européenne propose un plan d'investissement dans les transports dont la liste de projets appelés à bénéficier d'un financement au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe a été approuvée par les États membres⁴. Cette liste comporte des « études sur l'optimisation de la seconde phase de la branche Est du Rhin-Rhône et de la gestion du trafic de Mulhouse » dont le montant total des coûts éligibles est évaluée à 3,6 M€. Cela laisse supposer un travail de reprise substantiel de la définition du projet.

Tant que la perspective de l'éventuelle reprise des travaux tels qu'ils ont été prévus n'est pas connue, l'absence de perturbation aux conditions actuelles d'exercice de l'activité agricole est certaine. Dans ces conditions⁵, le conseil départemental pourrait, s'il le souhaite, poursuivre les procédures d'aménagement foncier selon le droit commun des AFAP (article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime). L'Ae souligne toutefois le risque d'une évolution des travaux qui pourrait conduire à remettre en cause les éléments en fonction desquels les AFAP ont été définis.

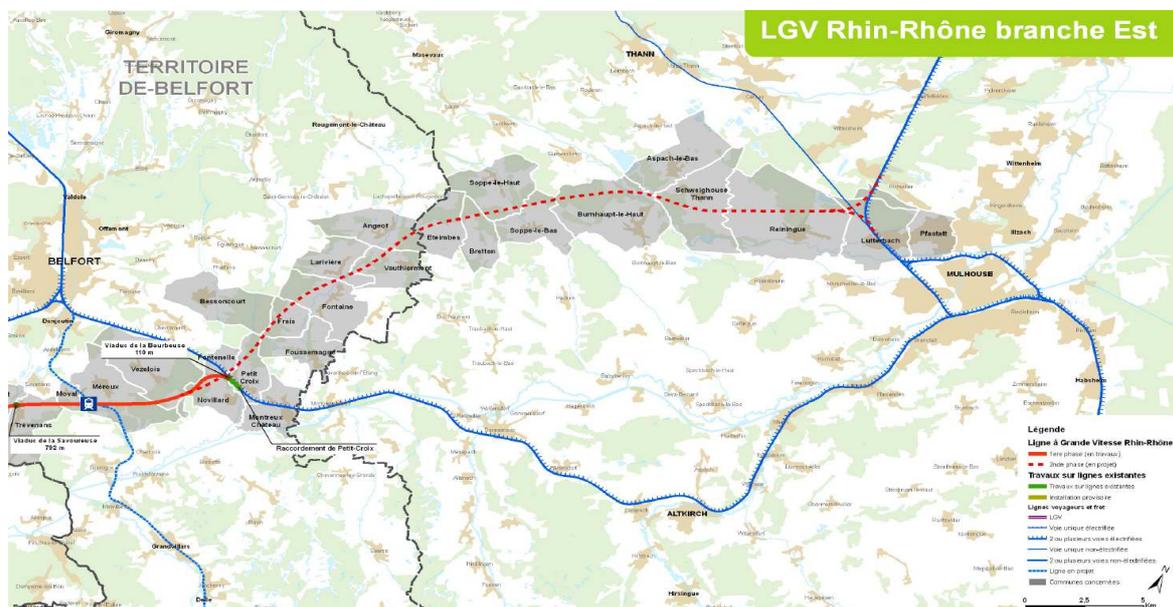


Figure 2 : La branche Est (2^e phase en pointillés) de la LGV Rhin-Rhône (source : site internet de la LGV)

² Avec la loi du 17 mai 2013, l'assemblée qui dirige le département a pris le nom de conseil départemental (anciennement « conseil général »).

³ Selon les informations recueillies par oral par les rapporteurs, les parcelles agricoles de l'emprise sont exploitées par des agriculteurs selon des conventions de mise à disposition.

⁴ http://ec.europa.eu/france/news/2015/fonds_pour_infrastructure_transports_liste_projet_fr.htm

⁵ L'Ae note que les territoires concernés ont déjà été remembrés.

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Élaboration des projets

Des études d'aménagement ont été diligentées en application de l'article R. 121-20 du code rural. Elles valent état initial des études d'impact.

Au vu des conclusions de ces études, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Frais s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁶ et avec extension sur Fousseماغne. La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Fontaine, Larivière et Vauthiermont s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise et avec extension sur Angeot, Fousseماغne et Reppe.

SNCF Réseau dispose d'ores-et-déjà de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de la ligne, en l'état actuel de définition du projet.

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Leur quantité permet de limiter le prélèvement opéré par l'AFAF de Fontaine, Larivière et Vauthiermont sur les propriétés pour compenser ceux dus à la ligne LGV. La valeur de ce prélèvement serait de 2 à 3 % selon les informations indiquées oralement aux rapporteurs.

L'Ae recommande de préciser le taux de prélèvement opéré sur les propriétés de l'AFAF de Fontaine, Larivière et Vauthiermont.

1.2.2 Arrêtés préfectoraux

Les projets d'AFAF font chacun l'objet d'un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales devant être respectées. L'arrêté préfectoral concernant l'AFAF de Frais a été pris le 23 janvier 2012 (n° 2012023-0002), et celui concernant l'AFAF de Fontaine, Larivière et Vauthiermont le 16 novembre 2011 (n° 2011320-0001). Ces arrêtés sont présentés de manière synthétique~~ment~~ dans le dossier.

Ils imposent notamment :

- l'interdiction de tous travaux de drainage ou d'assainissement hydraulique (y compris par création de fossés) dans les zones humides : tous travaux conduisant à un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai en zone humide devront donner lieu à compensation à hauteur de deux fois la surface impactée, dans le même bassin versant,
- l'interdiction de toute intervention par des techniques autres que végétales en lit mineur de cours d'eau, ainsi que toute opération qui serait soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement),
- que les fossés créés ne soient pas dimensionnés à une capacité hydraulique supérieure à celle d'une crue biennale, et qu'une ripisylve soit si possible créée dès l'achèvement des travaux de terrassement,
- que l'occupation des sols le long des cours d'eau respecte une servitude de libre passage de 6 mètres de large pour leur entretien,
- que dans les secteurs où la pente est supérieure à 5 %, la grande longueur des parcelles soit perpendiculaire à la ligne de pente (le respect de cette disposition n'est pas présenté dans le dossier),
- que des précautions (précisées dans les arrêtés) soient prises pour la réalisation des travaux.

⁶ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Les arrêtés rappellent que les exploitants sont à tout moment soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-158-0001 du 7 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Territoire de Belfort.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de joindre en annexe au dossier les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales devant être respectées par les AFAP.

Elle recommande d'identifier les endroits où la pente est supérieure à 5 % et de présenter la géométrie du parcellaire après l'AFAP, afin de montrer la prise en compte des arrêtés préfectoraux sur ce point.

1.2.3 Présentation synthétique des AFAP et des principaux travaux connexes

Il est à souligner qu'aucune intervention n'est envisagée sur des cours d'eau, mares ou étangs.

Les procès-verbaux des commissions d'aménagement foncier, réunies le 16 juillet 2015, indiquent les travaux connexes qui, selon les souhaits de la commission, auraient vocation à être pris en charge par SNCF Réseau et ceux qui resteraient à la charge des communes ou des associations foncières concernées.

AFAP de Frais

La restructuration du parcellaire conduit à réduire de 118 à 88 le nombre de parcelles sur le territoire de l'AFAP (-25 %), et à augmenter de 2,9 ha à 8,2 ha la surface moyenne d'un îlot d'exploitation. Le territoire remembré est de 191,77 ha.

Les travaux connexes prévus comprennent essentiellement des interventions sur les chemins (création, empiérement, renforcement de structure, goudronnage) pour un linéaire total de 3 070 mètres. 500 mètres de chemins existants seront supprimés.

Par ailleurs, 350 mètres de haies seront élagués, 0,94 ha de terrains seront défrichés et dessouchés et 0,9 ha seront plantés de bois.

Le coût estimé des travaux connexes de l'AFAP de Frais est de 89 125 € HT, dont 2 100 € doivent être pris en charge par la commune de Frais, s'agissant de travaux sans rapport avec les désordres introduits par la LGV.

AFAP de Fontaine, Larivière et Vauthiermont

La restructuration du parcellaire conduit à réduire de 1 107 à 606 le nombre de parcelles (-45 %) et à augmenter de 6,2 à 9,9 ha la superficie moyenne d'un îlot d'exploitation. Le territoire remembré est de 1 233,57 ha.

Les travaux connexes prévus comprennent :

- des travaux de voirie (suppression de 6 125 m de chemins⁷, réfection de 12 640 mètres et création de 3 830 mètres),
- la création de 1 130 mètres de fossés⁸,
- l'élagage de haies sur 4 110 mètres de haies (aucune suppression ni création),
- la coupe et le dessouchement de trois parcelles, sur 400 m² à Larivière (travaux connexes n°14), sur 2 400 m² à Vauthiermont (travaux connexes n°17), et sur 13 000 m² à Vauthiermont (travaux connexes n°24), et la plantation d'un boisement compensateur de 16 705 m² à Angeot,
- l'amélioration de zones humides en compensation de la destruction d'autres.

Le coût estimé des travaux connexes de cet AFAP est d'environ 461 179 € HT, dont 446 304 € seraient à la charge de SNCF Réseau.

⁷ 1 700 mètres de suppression de chemins nécessitent des interventions inscrites au programme de travaux connexes, le reste correspondant à une sortie du cadastre sans travaux (les terrains sont d'ores et déjà à un autre usage que de chemin).

⁸ Cette quantité correspond à la somme des travaux listés en pages 24, 28, 29 et 30 de l'étude d'impact. Toutefois une création de 1 090 mètres de fossés est mentionnée en page 22.

Prise en compte des incertitudes liées à la création de la LGV

Le dossier mentionne que les défrichements prévus et autorisés dans le cadre de la LGV ne seront pas réalisés tant que le projet n'est pas relancé.

Pareillement, il convient de garantir la fonctionnalité des projets d'AFAF et d'éviter la réalisation de travaux qui, conçus pour rationaliser l'organisation de parcelles en présence de la ligne, conduiraient à une dégradation de la situation en l'absence de ligne (par exemple le défrichement du reliquat d'un boisement coupé en deux par la ligne compensé ailleurs par une replantation n'aurait pas de sens si la ligne n'était pas réalisée).

L'Ae recommande de passer en revue les travaux connexes et de différer jusqu'au commencement effectif des travaux de la LGV ceux qui conduiraient à une dégradation de la situation en l'absence de ligne.

1.3 Procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impact⁹.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement¹⁰, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent¹¹ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000¹². Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent, pour les deux AFAF, à l'absence d'incidences significatives.

Les dossiers devraient valoir demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au moins au titre de la rubrique n° 5.2.3.0 au titre de laquelle les projets doivent obtenir une autorisation en raison de la nature des travaux décidés par les commissions d'aménagement foncier (article R. 214-1 du code de l'environnement). Or, les documents présentés ne comportent pas les éléments constitutifs d'une telle demande.

L'Ae recommande de reprendre les dossiers pour en faire des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il n'est pas précisé s'il sera nécessaire, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes, de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats¹³.

L'Ae souligne que les dossiers dont elle a été saisie ne comportaient pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (par exemple : les projets des futurs procès verbaux d'aménagement, des dossiers de modification de voirie, des dossiers de modification de circonscription territoriale, des dossiers de soutes en agriculture biologique...). En conséquence, les enjeux identifiés et le présent avis ne portent pas sur ces pièces du dossier de l'enquête publique.

Un avis unique pour deux projets concourant au même programme

Les projets d'AFAF dont les CCAF ou CIAF en ont adopté le principe sont une conséquence directe et incontournable de la LGV Rhin-Rhône. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

⁹ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹¹ Code de l'environnement, article R. 414-22.

¹² Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément des deux projets de Frais et de Fontaine, Larivière et Vauthiermont, qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique sur ces deux projets.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets portent sur :

- le maintien d'un bon fonctionnement agricole et écologique du secteur en toutes circonstances, que la LGV soit ou non réalisée à terme,
- la préservation et la restauration des zones humides,
- la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, particulièrement la protection de la ressource contre les pollutions par les nitrates.

2 Analyse des études d'impact

2.1 Appréciation générale sur les études d'impact

2.1.1 Remarques formelles

Les dossiers présentés comportent les informations attendues, avec une bonne maîtrise des concepts et des raisonnements liés à l'évaluation environnementale. Les études d'impacts sont bien présentées et agrémentées d'une cartographie abondante. La cartographie des travaux connexes a fait l'objet d'un effort de lisibilité appréciable. Les principales cartes sont regroupées dans un atlas cartographique (auquel un sommaire pourrait utilement être ajouté).

Le niveau de détail de l'état initial n'est toutefois souvent pas suffisamment fin, comme précisé ci-dessous.

Par ailleurs, l'absence d'une présentation cartographique superposant les enjeux environnementaux (zones humides, sites inventoriés ou protégés, etc.) avec les travaux prévus rend difficile l'appréciation par le lecteur des impacts réels des projets.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une cartographie superposant les principaux enjeux environnementaux avec les travaux prévus.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme et des impacts cumulés

L'emprise de la LGV représente 63,7 ha sur les communes de Fontaine, Larivière, Vauthiermont, Angeot, et 30 ha à Frais.

Une présentation globale des impacts du projet de LGV est fournie de manière synthétique. Toutefois lors de la visite des rapporteurs, ceux-ci ont pu constater que la construction de la LGV nécessiterait une mise en dépôt de matériaux excédentaires sur certaines parcelles, car l'équilibre déblais / remblais n'est pas atteint.

Par ailleurs, le dossier n'étudie pas les effets cumulés des projets d'AFAF avec la LGV et avec les AFAF voisins¹⁴, ce qui serait particulièrement utile concernant les continuités écologiques (trame verte et bleue) notamment.

¹⁴ En particulier les quatre AFAF dans le Haut-Rhin liés à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône : AFAF de Burnhaupt-le-Haut (n° Ae 2013-131), AFAF d'Eteimbès (n° Ae 2013-132), AFAF de Schweighouse-Thann (n° Ae 2013-133), et AFAF de Soppe-le-Haut (n° Ae 2013-134). Ces avis de l'Ae datent du 26 février 2014.

Enfin, les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales demandent une mise en cohérence des AFAF avec les mesures environnementales de la LGV, soulignant : « Cette mise en cohérence est primordiale pour que l'ensemble des mesures prises sur la LGV par RFF et sur les AFAF par le conseil général ne soient pas identiques ou contradictoires, mais au contraire se complètent harmonieusement afin que les impacts cumulés des deux projets soient limités. »

L'Ae recommande de compléter l'appréciation des impacts du programme par :

- la localisation des parcelles qui devraient accueillir des dépôts de matériaux de la LGV,
- l'examen de la cohérence des projets d'AFAF avec de tels dépôts,
- les effets cumulés des projets d'AFAF avec les AFAF voisins.

Elle recommande en outre de présenter la fonctionnalité des aménagements et travaux connexes prévus (notamment concernant les impacts paysagers, la connexité des massifs forestiers, les rétablissements hydrauliques et faunistiques, et la trame viaire), d'une part en l'absence de LGV, d'autre part dans le cas où la LGV serait construite et dans ce cas, de présenter la cohérence des mesures envisagées.

2.1.3 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Les dossiers présentent bien les différentes alternatives d'aménagement foncier existantes, ainsi que les différents périmètres d'aménagement envisagés et les raisons ayant conduit à proposer des extensions.

Concernant les travaux connexes, des variantes qui ont été envisagées sont présentées, ainsi que les raisons environnementales du choix opéré, privilégiant lorsque c'était possible l'évitement ou la réduction.

Toutefois la justification de certains travaux connexes, censés réparer les dommages entraînés par l'infrastructure linéaire et la réorganisation parcellaire, semble faible alors qu'ils sont susceptibles en eux-mêmes de générer des impacts¹⁵.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial n'est pas assez détaillé sur les espèces et les habitats, qui sont présentés de façon globale sur l'ensemble du territoire concerné, alors qu'ils devraient être décrits et localisés à l'échelle des travaux afin notamment d'apprécier leur pertinence et leurs impacts.

La caractérisation des zones humides est aussi décrite à un niveau de détail insuffisant, particulièrement au droit des travaux susceptibles d'impacts sur de telles zones. Le dossier indique que cette caractérisation repose sur les zones de présence probable de zones humides inventoriées par les services de l'État, complétée par une prospection phyto-sociologique faite sur le terrain. Toutefois, il a été indiqué par oral aux rapporteurs que des sondages pédologiques ont été réalisés au droit des travaux connexes susceptibles d'impact (fossés, voies nouvelles...), sans que ces sondages ni leurs résultats ne soient présentés dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des inventaires détaillés des espèces et des habitats, et par la présentation des prospections phytosociologiques et pédologiques ayant permis de caractériser les zones humides conformément à leur définition réglementaire (arrêtés de 2008 et 2009 complétés), et de compléter au besoin ces prospections si toutes les zones de création de fossé n'ont pas été couvertes.

Une partie du territoire des AFAF correspond à des espaces naturels protégés ou inventoriés, en particulier ZNIEFF¹⁶ ou Natura 2000 (ZSC n° FR4301350 et ZPS n° FR4312019 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort ») autour des principaux cours d'eau, notamment la Saint-Nicolas.

¹⁵ Par exemple : la prolongation d'un chemin d'exploitation sur Moitrance (TC n° 5 à Fontaine), création d'un chemin rural dans le Marais de la Marinière (TC n° 14 à Larivière)...

¹⁶ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

2.3 Analyse des impacts des projets – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.3.1 Les prescriptions environnementales et leur interprétation

Les deux études d'impact présentent la compatibilité des projets et des travaux connexes avec les prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux.

2.3.2 Qualité des eaux et des milieux aquatiques, zones humides

L'application de la disposition imposant une servitude de libre passage de 6 mètres de large le long des cours d'eau n'est pas présentée en détail dans le dossier.

L'Ae recommande de décrire la manière dont cette disposition sera mise en œuvre sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

Lors de la visite des rapporteurs à Fontaine à proximité de la Loutré (lieu-dit « sur le camp d'aviation »), il a été constaté que le fossé dont la création est prévue le long d'un chemin à créer (travaux connexes n° 9) se situait probablement en zone humide. Il conviendrait de mieux justifier le besoin de création de ce fossé et de prévoir, le cas échéant, la compensation nécessaire en estimant la superficie qu'il va drainer, d'autant plus que le dossier mentionne la « mesure d'accompagnement » n° 20.2 (plantations) qui devrait permettre « la pérennisation du boisement humide pour une surface d'environ 1 000 m² ».

Quoi qu'il en soit, toute destruction de zone humide est assujettie à autorisation administrative au titre de la police de l'eau (rubrique n° 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement). L'Ae souligne que le dossier présenté devrait valoir demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. supra), mais qu'il ne présente pas la forme d'une demande d'autorisation au titre de cette rubrique. Le dossier, en l'état, ne peut donc conduire à autoriser des destructions relevant de cette rubrique.

De plus, la mesure compensatoire n° 20.1 située dans le même secteur prévoit des plantations sur une largeur de 5 mètres le long d'un fossé existant. Il a été constaté lors de la visite qu'aucune bande enherbée ne bordait actuellement ce fossé, et que la buse d'amenée d'eau par l'amont avait été volontairement colmatée.

L'Ae rappelle que la remise en accord avec la réglementation ne saurait être comptabilisée comme une « compensation », et recommande de mieux décrire les plantations prévues et leur apport à la qualité des zones humides, ainsi que la gestion qui sera assurée pour garantir leur pérennité.

2.3.3 Continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) montre l'existence d'un axe d'orientation globale nord-sud pour la trame des milieux humides. Le dossier ne mentionne pas explicitement les conséquences des AFAF sur l'existence de ces continuités.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets des projets d'AFAF sur les continuités écologiques par une description de ses effets sur les corridors identifiés dans le SRCE, notamment sur la trame des milieux humides.

2.3.4 Natura 2000

Les études d'incidences des deux projets d'AFAF estiment que chacun des projets a un niveau d'incidences non significatif sur les espèces ou les habitats ayant conduit à désigner les sites. De nombreux travaux connexes sont prévus à l'intérieur ou en périphérie immédiate des sites Natura 2000.

Pour l'Ae, cette conclusion dépend donc fortement de l'absence de destruction d'espèces ayant conduit à la désignation des sites (ce qui nécessite un inventaire plus fin, comme déjà mentionné) et de la préservation du fonctionnement écologique des secteurs avoisinants, particulièrement des zones humides (cf. supra).

2.3.5 Espèces protégées

Les imprécisions qui portent sur les inventaires faunistiques et floristiques conduisent à une incertitude sur les impacts des travaux connexes, et ne permettent pas de conclure à l'absence de destruction d'individus appartenant à des espèces protégées ou de leurs habitats.

L'Ae recommande de préciser les conditions de mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes des AFAP.

2.3.6 Espèces exotiques envahissantes

La Renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya ont été recensées dans certains secteurs des AFAP, notamment à proximité de la Saint-Nicolas. Des « recommandations » visant à les éradiquer sont émises dans l'état initial, mais le dossier ne présente pas d'engagement clair du maître d'ouvrage à agir.

L'Ae recommande de mentionner les mesures qui seront prises pour l'éradication des espèces exotiques envahissantes.

2.3.7 Boisements

Un espace boisé classé est inclus dans les travaux de déboisement et dessouchement à Frais et il a été mentionné oralement que son déclassement serait en cours dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme.

L'Ae recommande d'explicitier l'existence ou non d'espaces boisés classés dans les parcelles dont le défrichage est prévu, et de mieux justifier la nécessité de ces défrichements (et donc de leur déclassement).

Un boisement est destiné à être défriché et dessouché dans le cadre des travaux connexes n° 24 à Vauthiermont. Celui-ci serait coupé en deux par la LGV. Comme déjà mentionné précédemment, le dossier précise que les travaux de défrichage nécessaires à la réalisation de la LGV étaient suspendus. L'Ae rappelle sa recommandation émise au § 2.1.2.

2.3.8 Phase travaux

Ce point n'est pas traité dans les études d'impact, qui mentionnent seulement que « *dans les impacts en phase de travaux, seront considérés les effets de la tenue du chantier, c'est-à-dire l'utilisation et la maintenance d'engins de transport et de terrassement, la réalisation de plateformes de chantier (dépôts, stockages, base de vie) incluant le débroussaillage et le modelage de ces zones* ». Aucune autre précision n'est donnée par la suite.

L'Ae recommande de présenter l'organisation des travaux et d'en déduire les impacts et les mesures environnementales adaptées correspondantes.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

2.4.1 Indicateurs et suivi

Les études d'impact sont très lacunaires concernant le suivi des mesures prévues, et n'évoquent pas le suivi de leurs effets.

L'Ae recommande de prévoir et décrire les modalités de gestion et de suivi des mesures prévues, et d'indiquer les mesures correctives qui seront prises en cas de non atteinte des objectifs.

2.4.2 Impacts induits

L'Ae souligne que dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Pour les haies, bosquets, arbres isolés et mares qui sont situés en propriété privée, il est constaté que leur conservation n'est pas garantie une fois les opérations terminées¹⁷. Ceci ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects du projet sur l'environnement (conformément à l'article R. 122-5 II 3° du code de l'environnement), notamment en évaluant les incidences postérieures aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier menées antérieurement dans les environs.

L'Ae recommande d'élargir le dispositif de suivi aux impacts induits.

2.5 Les résumés non techniques

Les résumés non techniques fournissent une image fidèle des études d'impacts, à l'exception du tableau décrivant le programme des travaux connexes, qui ne mentionne pas la totalité des travaux prévus (page 11 des résumés non techniques).

L'Ae recommande d'adapter les résumés non techniques pour prendre en compte les recommandations du présent avis, et d'y compléter la description des travaux connexes.

¹⁷ Mickael Gérard et Catherine Grandjean, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », Revue Géographique de l'Est [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 19 juin 2013. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20% du total [...] Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers [...] Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. A titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire. » (étude post-remembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).